

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1659

présenté par
Mme Morel, M. Brosse, M. Bothorel, M. Lepers et M. Berrios

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

- I. – Après le 1° *bis* du 1 du I de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :
- « 1° *ter* Pour les activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'abattement forfaitaire applicable au titre du régime micro-BIC est fixé à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros. »
- II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au 1° *bis* du 1° du I de l'article 50-0 du code général des impôts. »
- III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier et d'adapter le régime fiscal applicable aux activités de location de chambres d'hôtes. Il prévoit que ces activités relèvent du régime micro-BIC avec un abattement forfaitaire majoré à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188

700 euros, afin de mieux prendre en compte la nature spécifique de cette activité (hébergement + prestations d'accueil).

Il distingue également explicitement les chambres d'hôtes des meublés de tourisme en précisant que les premières ne relèvent pas du régime applicable aux seconds mais d'un régime fiscal distinct, ce qui assure une meilleure sécurité juridique pour les exploitants.

Le dispositif entre en vigueur le 1er janvier 2026, et la perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs.